



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2002/L.30
11 avril 2002

FRANÇAIS
Original: ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-huitième session
Point 9 de l'ordre du jour

**QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS
FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE**

Argentine, Canada, El Salvador*, Guatemala, Honduras*, Nicaragua*,
Panama*, Pérou et Uruguay: projet de résolution

2002/... Situation des droits de l'homme à Cuba

La Commission des droits de l'homme,

Tenant compte de la disposition de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993 selon laquelle tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Tenant compte de la disposition de la résolution 2000/47 de la Commission selon laquelle il existe des liens indissolubles entre les droits de l'homme, consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, et les fondements de toute société démocratique,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Mettant l'accent sur les déclarations et instruments divers de caractère universel qui tendent à promouvoir la démocratie et les droits de l'homme, ainsi que sur les instruments régionaux tels que la Charte démocratique interaméricaine, adoptée en 2001, qui tend au même but,

Reconnaissant que la lutte contre la pauvreté est essentielle pour la promotion et la consolidation de la démocratie et constitue une responsabilité commune et partagée des États,

1. *Invite* le Gouvernement cubain, sans méconnaître les efforts faits par la République de Cuba pour donner effet aux droits sociaux de la population malgré un environnement international défavorable, à s'efforcer de réaliser des progrès similaires dans le domaine des droits de l'homme civils et politiques, en accord avec les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et eu égard aux principes et normes propres à un État de droit;

2. *Encourage* le Gouvernement cubain à adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

3. *Demande* à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prendre les dispositions voulues pour l'envoi d'un représentant personnel, afin que le Haut-Commissariat coopère avec le Gouvernement cubain à l'application de la présente résolution;

4. *Exhorte* le Gouvernement cubain à prendre toutes les mesures nécessaires pour que cette visite puisse se concrétiser dès que possible;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-neuvième session au titre du même point de l'ordre du jour, examen à l'occasion duquel le représentant personnel de la Haut-Commissaire présentera son rapport sur l'application de la présente résolution.
